



AVIS N° 2021-26/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/SA DU 03 SEPTEMBRE 2021

PORTANT AUTORISATION DE POURSUITE DE PROCEDURE
RELATIVE A L'ACTUALISATION DE LA BASE RFU DE LA
COMMUNE DE COTONOU

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n° 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n° 2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu la décision n° 2021-08/PR/ARMP/S-PR/SP/SA du 27 juillet 2021 portant désignation du Secrétaire permanent par intérim de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°0702/MCOT/PRMP/SP-PRMP du 13 août 2021 enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP le même jour sous le numéro 2570, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou a saisi l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) d'une demande d'autorisation de poursuite de procédure ;

Que dans sa requête, la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou fait savoir qu'elle entend actualiser sa base RFU par le biais d'une enquête fiscale exhaustive ;

Qu'elle appuie sa requête sur le fait que les outils d'évaluation du potentiel fiscal sont déjà vétustes et entraîne une évasion fiscale ainsi que la non maîtrise

du potentiel de la Commune dans le cadre de la collecte des recettes fiscales pour une meilleure appréciation de la performance de la DGI ;

Que la PRMP de la Commune de Cotonou allègue également que selon la base actuelle en exploitation, le foncier bâties qui est de 76% ne mentionne pas les changements intervenus sur les infrastructures qui constituent pourtant la base de l'imposition ;

Qu'elle affirme enfin que cette situation a été déplorée par les différents partenaires et programmes tels que PUGEMU, PAURAD, PAVICC et CGLU ; ce qui l'a conduit à inscrire cette activité au plan de passation des marchés publics des années budgétaires 2019 et 2020 ;

Que dans le cadre de l'exécution de l'activité, elle a lancé un avis à manifestation d'intérêt qui a abouti à la demande de propositions dont les propositions techniques sont déjà évaluées et le rapport disponible ;

Qu'elle rappelle que l'évaluation financière des propositions a coïncidé avec les élections municipales et l'interdiction faite aux Maires par le Ministre de la Décentralisation et de la Gouvernance Locale de procéder à des engagements au cours de cette période, ce qui a conduit à une suspension de ladite procédure ;

Qu'elle évoque en outre, la situation inhérente à la dégradation de l'état de santé du Maire qui était PRMP es-qualité et qui aussitôt après son élection, a été contraint à une évacuation sanitaire ;

Que la PRMP de la Commune de Cotonou souligne que cette activité est prévue pour se dérouler dans toutes les villes du Grand Nokoué ;

Que c'est au regard de tout ce qui précède qu'elle sollicite l'autorisation de l'organe de régulation afin de poursuivre la procédure concernée.

Considérant les dispositions de l'article 131 alinéa 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : *« Les marchés publics dont la procédure de passation a été initiée avant l'entrée en vigueur de la présente loi mais qui ont été notifiées après l'entrée en vigueur de celle-ci, demeurent soumis aux règles en vigueur au moment de la passation et sont soumis à la présente loi pour leur exécution »* ;

Qu'ainsi, la loi applicable au marché objet de la demande d'avis pour la prorogation du délai de validité des offres est la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin en vigueur au moment du lancement de cette procédure ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 95 in fine de la loi n°2017-04 du 19 octobre 2017 portant code des marchés publics en République du Bénin selon, lesquelles : *« L'autorité contractante peut à titre exceptionnel,*

quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires » ;

Qu'il revient donc à la Personne responsable des marchés publics de la Commune de Cotonou de demander aux soumissionnaires la prorogation du délai de leurs propositions financières avant de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'actualisation de sa base RFU par le biais d'une enquête fiscale exhaustive ;

Que ce n'est qu'à la satisfaction de cette condition, que la PRMP de la Commune de Cotonou pourrait poursuivre la procédure concernée ;

Que l'ARMP n'a pas d'objection à cette poursuite de procédure, sous réserve que les soumissionnaires acceptent de proroger le délai de validité de leurs propositions.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) :

- recommande à la PRMP de la Commune de Cotonou de poursuivre la procédure de passation du marché relatif à l'actualisation de sa base RFU par le biais d'une enquête fiscale exhaustive après sa réinscription dans le Plan de passation des marchés publics de cette année et l'obtention de la prorogation du délai de validité des propositions des soumissionnaires ;
- demande à la PRMP de la Commune de Cotonou de veiller à ce que la procédure de passation du marché relatif à l'actualisation de sa base RFU par le biais d'une enquête fiscale exhaustive s'achève avant l'expiration du nouveau délai de validité des propositions, le cas échéant. 



Le Président,

Séraphin AGBAHOUNGBATA